



## Un témoin détenu dans les locaux de la Cour pénale internationale ne relève pas de la juridiction des Pays-Bas

Dans sa décision en l'affaire [Djokaba Lambi Longa c. Pays-Bas](#) (requête n° 33917/12), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne un ressortissant congolais qui a été transféré dans les locaux de la Cour pénale internationale (CPI) en vue de déposer comme témoin de la défense, et qui a ensuite demandé l'asile aux Pays-Bas.

Statuant pour la première fois sur la question du pouvoir d'une juridiction pénale internationale ayant son siège sur le territoire d'un Etat contractant de maintenir une personne en détention, la Cour conclut que le requérant, détenu sur le territoire d'un Etat contractant (en l'occurrence les Pays-Bas) par une juridiction pénale internationale (la CPI) en vertu d'un accord négocié avec un Etat non partie à la Convention (la République démocratique du Congo), ne relève pas de la juridiction des Pays-Bas.

### Principaux faits

Le requérant, Bède Djokaba Lambi Longa, est un ressortissant congolais né en 1966. Pendant toute la période considérée en l'espèce, il était détenu dans l'unité de détention des Nations unies au sein de la prison de Scheveningen, à La Haye (Pays-Bas).

M. Djokaba Lambi Longa était l'un des principaux dirigeants de l'Union des patriotes congolais (« UPC »), un mouvement politique créé dans la région d'Ituri de la République démocratique du Congo. Le bras armé de l'UPC, les Forces patriotiques pour la Libération du Congo (« FPLC »), était l'une des factions armées actives dans cette région ces dernières années.

Le 19 mars 2005, le requérant fut arrêté à Kinshasa en même temps que d'autres membres de l'UPC ou des FPLC, notamment Thomas Lubanga Dyilo, président de l'UPC et commandant en chef des FPLC. Le requérant fut apparemment accusé de participation ou complicité dans le meurtre de neuf membres de nationalité bangladais de la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (« MONUC »). La détention provisoire de M. Djokaba Lambi Longa fut prorogée à plusieurs reprises jusqu'au 2 juillet 2007. Selon le requérant, aucune des prorogations ultérieures n'a jamais été autorisée et il est depuis lors détenu sans titre.

Le 27 mars 2011, le requérant fut transféré de son lieu de détention en République démocratique du Congo dans les locaux de la Cour pénale internationale (CPI) à La Haye en vue de déposer en tant que témoin de la défense dans le cadre du procès de M. Lubanga Dyilo ; il comparut à cet effet devant la CPI à diverses dates entre le 30 mars et le 7 avril 2011.

Le 1<sup>er</sup> juin 2011, le requérant présenta une demande d'asile aux autorités néerlandaises, déclarant qu'il craignait des représailles à son retour en République démocratique du Congo. Le même jour, il demanda à la CPI d'ordonner la suspension de son renvoi dans son pays. Dans sa décision, la CPI (chambre de première instance I) constata qu'elle avait l'obligation de renvoyer l'intéressé dans son pays après qu'il eut fait sa déposition, ce qui était le cas. Elle observa en outre qu'il appartenait aux autorités néerlandaises, et

non à la CPI, d'examiner la demande d'asile du requérant et de décider si elles souhaitaient être responsables de M. Djokaba Lambi Longa pendant la procédure d'asile. Les autorités néerlandaises estimèrent que le requérant devait être maintenu en détention par la CPI pendant l'examen de sa demande d'asile.

Le 4 septembre 2012, M. Djokaba Lambi Longa retira sa demande d'asile.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif), le requérant se plaignait d'être illégalement retenu sur le territoire néerlandais et de ne disposer d'aucune possibilité de demander sa libération.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1<sup>er</sup> juin 2012.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,  
Egbert **Myjer** (Pays-Bas),  
Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),  
Alvina **Gyulumyan** (Arménie),  
Luis **López Guerra** (Espagne),  
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),  
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin), *juges*,

ainsi que de Santiago **Quesada**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Observation liminaire

Le requérant ayant retiré sa demande d'asile, on ignore s'il souhaitait que la Cour européenne des droits de l'homme examine son affaire au fond. La Cour observe cependant que la requête touche à des aspects essentiels du fonctionnement d'une juridiction pénale internationale ayant son siège sur le territoire d'un Etat contractant et investie du pouvoir de maintenir des personnes en détention. La Cour décide donc de ne pas rayer la requête de son rôle.

### Articles 5 et 13

La Cour rappelle tout d'abord que la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention entre normalement en jeu à l'égard d'une personne « relevant de sa juridiction », c'est-à-dire qui est physiquement présente sur son territoire (article 1 de la Convention), même si elle a admis certaines exceptions dans sa jurisprudence.

La Cour, dans ses décisions *Galić c. Pays-Bas* et *Blagojević c. Pays-Bas*<sup>1</sup> a conclu qu'il n'allait pas de soi qu'un Etat sur le territoire duquel se tient un procès voie sa responsabilité au regard du droit international mise en jeu en raison de ce procès.

En outre, il est impensable pour la Cour qu'une juridiction pénale, nationale ou internationale, n'ait pas le pouvoir de s'assurer de la comparution de témoins et le

<sup>1</sup> [Galić c. Pays-Bas](#), n° 22617/07, décision du 9 juin 2009 ; [Blagojević c. Pays-Bas](#), n° 49032/07, décision du 9 juin 2009.

pouvoir nécessairement corollaire de les maintenir en détention, soit parce qu'ils ne sont pas disposés à témoigner soit parce qu'ils sont déjà détenus pour d'autres raisons.

Le requérant a été transféré aux Pays-Bas en qualité de témoin de la défense dans le cadre d'un procès pénal en cours devant la CPI. Il était déjà détenu dans son pays d'origine et a été maintenu en détention par la CPI. Le fait que M. Djokaba Lambi Longa ait été privé de liberté sur le sol néerlandais ne suffit pas en soi à faire naître un problème de légalité de sa détention sous la « juridiction » des Pays-Bas, dans le sens qu'il convient de donner à ce terme aux fins de l'article 1 de la Convention. La Cour conclut qu'il n'y avait pas de *vide juridique* à cet égard, étant donné que la CPI attendait en fait de se conformer à son obligation de renvoyer le requérant en République démocratique du Congo. Dès lors qu'il n'a pas été renvoyé dans son pays ni remis aux autorités néerlandaises à leur demande, la base légale de la détention de M. Djokaba Lambi Longa demeure l'accord conclu entre la CPI et les autorités de la République démocratique du Congo en vertu du Statut de la CPI.

Quant à la question des garanties en matière de droits de l'homme offertes par la CPI, la Cour relève que celle-ci a le pouvoir, en vertu de son règlement de procédure et de preuve, d'ordonner des mesures de protection ou d'autres mesures spéciales pour veiller à ce que les droits fondamentaux des témoins ne soient pas méconnus. La CPI a du reste fait usage de ces pouvoirs par le biais de son unité des victimes et des témoins.

Enfin, eu égard à sa jurisprudence, la Cour ne saurait souscrire à l'argument de M. Djokaba Lambi Longa selon lequel les Pays-Bas, en acceptant d'examiner sa demande d'asile, auraient du même coup endossé la responsabilité de contrôler la légalité de sa détention dans les locaux de la CPI. La Cour rappelle à cet égard que les États contractants ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et le renvoi des étrangers, que la Convention ne garantit pas un droit d'entrer, de résider ou de rester sur le territoire d'un État dont on n'est pas le ressortissant et que les États n'ont aucune obligation d'autoriser les ressortissants étrangers à attendre l'issue d'une procédure d'immigration sur leur territoire.

En conséquence, la Cour déclare la requête irrecevable, la violation alléguée n'étant pas imputable à un État contractant (*incompatibilité ratione personæ*).

*La décision n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.